

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Règlement du 28 décembre 1906 pour l'application de la loi sur les marques, p. 93. — AUTRICHE. Ordonnance du 15 décembre 1906, p. 96.

Circulaires et avis administratifs: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Avis du 28 mai 1907 concernant le paiement des taxes d'acceptation et de scellement, p. 97. — GRANDE-BRETAGNE. Avis du 10 juillet 1907 concernant les marques en couleur, p. 97.

Conventions particulières: FRANCE—BULGARIE. Convention du 23 décembre/5 janvier 1907 concernant la protection réciproque des marques, p. 97. — GRANDE-BRETAGNE—BULGARIE. Convention de commerce, de douane et de navigation du 9 décembre 1905, art. XV, p. 98. — ITALIE—ROUMANIE. Prolongation de la convention du 24 mai/6 juin 1903, du 22 novembre/5 décembre 1906, p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La nouvelle loi suisse sur les brevets, p. 98.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque verbale « Aspirin »; mention « équivalent de l'Aspirin » employée dans l'étiquette d'un tiers pour un produit désigné sous son véritable nom; absence de confusion; usage permis, p. 99. — Marque; conditionnement de la marchandise; étrangers; protection en Allemagne subordonnée à la protection dans le pays d'origine, p. 99. — BRÉSIL. Trois décisions judiciaires relatives à des marques internationales: I. Marques de la Grande-Chartreuse; enregistrement au nom de l'ex-prieur Rey; con-

grégation dissoute; enregistrement international des mêmes marques au nom du liquidateur de la congrégation; non-transmission de l'industrie; substitution de l'enregistrement international à l'enregistrement national inadmissible; annulation des marques internationales en ce qui concerne le Brésil, p. 100; II. Marque internationale; non-publication dans le *Diario official*; nullité; défaut de saisie; achat du corps du délit par le plaignant; mesure non équivalente, p. 101; III. Marque internationale; non-publication dans le *Diario official*; nullité, p. 101.

Congrès et assemblées: JAPON. 2^e congrès de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, p. 103.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Chemins de fer de l'Empire; prix accordés pour inventions faites par des fonctionnaires, p. 103. — Litiges en matière de propriété industrielle; création de tribunaux composés de juristes et de techniciens, p. 103. — AUSTRALIE. Indication de provenance; interprétation de la loi de 1905 sur le commerce extérieur, p. 103. — ESPAGNE. Indication de provenance « Toledo » sur articles de coutellerie; confiscation, p. 104. — ÉTATS-UNIS. Protection des marques de fabrique aux Îles Philippines et à Porto-Rico, p. 104. — HONGRIE. Recueil indiquant les inventions importantes pour le pays, p. 104. — PAYS-BAS. Dessins et modèles industriels; contrefaçons nombreuses, p. 105.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Résumé des opérations du Bureau des brevets pendant les années fiscales finissant les 30 juin 1905 et 1906, p. 105. — Données extraites du rapport du Commissaire des brevets pour les années 1905 et 1906, p. 106. — DANEMARK. Statistique des brevets au 31 décembre 1905, p. 107.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

RÈGLEMENT

pour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 122, du 28 décembre 1906.)

I^{re} PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1^{re} Division — Dispositions générales

1. Le présent règlement se compose des parties suivantes:

I^{re} Partie. — Dispositions préliminaires.

1^{re} Division. Dispositions générales.

2^e » Des agents.

II^e Partie. — De l'enregistrement des marques de fabrique.

1^{re} Division. Des demandes.

2^e » De la procédure en matière de demandes.

3^e » Des oppositions.

4^e » Du renouvellement de l'enregistrement.

III^e Partie. — Des appels.

1^{re} Division. De l'appel à l'officier de la loi.

2^e » De l'appel à la Cour.

IV^e Partie. — Des cessions et transmissions.

V^e Partie. — Du registre des marques de fabrique.

1^{re} Division. Dispositions générales.

2^e » De la correction du registre par le *Registrar*.

3^e » De la rectification du registre par la Cour.

VI^e Partie. — Des marques de garantie.

VII^e Partie. — Des marques d'ouvriers.

VIII^e Partie. — De la marque de la Fédération.

IX^e Partie. — Dispositions diverses.

2. Le présent règlement pourra être cité sous le titre de Règlement de 1906 sur les marques de fabrique.

3. Dans le présent règlement les mots: « La loi » désignent la loi de 1905 sur les marques de fabrique;

« Le Journal officiel » désignent le Journal officiel australien des marques de fabrique.

4. (1) La classification des marchandises

faite en vue de l'application de la loi et du présent règlement est reproduite dans la première annexe.

(2) S'il surgit un doute quant à la classe à laquelle appartient un genre particulier de marchandises, la question sera résolue par le *Registrar*.

5. (1) Les taxes à payer en vertu de la loi et du présent règlement pour demandes, enregistrements et autres objets, sont indiquées dans la seconde annexe.

(2) Les taxes doivent être payées en espèces.

(3) L'enregistrement d'une marque ou d'une série de marques ne peut avoir lieu qu'après le paiement des taxes prescrites.

6. Les formules contenues dans la troisième annexe seront employées, autant que possible, pour les procédures ou les opérations auxquelles elles se rapportent; mais elles pourront être modifiées d'après les indications du *Registrar* de façon à s'adapter à des circonstances particulières.

7. En dehors des jours fériés prévus par la loi fédérale de 1902 concernant les services publics de la Fédération, le Bureau des marques de fabrique sera ouvert au public tous les jours de la semaine (autres que le samedi) de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et le samedi de 10 heures à midi.

8. Si le *Registrar* l'exige, tout déposant de marque et tout opposant indiquera une adresse où les notifications pourront lui être adressées dans la ville où se trouve le Bureau des marques de fabrique ou dans une localité voisine.

9. Le *Registrar* peut exiger du propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée ne résidant pas en Australie ou n'y exerçant pas son commerce qu'il indique une adresse où les notifications pourront lui être adressées en Australie; dans ce cas, cette adresse sera considérée comme l'adresse réelle du propriétaire pour tout ce qui se rapporte à ladite marque.

10. Sans préjudice des prescriptions que le *Registrar* pourra émettre de temps à autre, toutes demandes, tous avis, déclarations, contre-déclarations, représentations de marques, feuilles portant de telles représentations, et tous autres documents devant être déposés ou envoyés au Bureau des brevets ou à une de ses succursales aux termes de la loi ou des règlements, devront être sur papier *foolscap* de 13 pouces sur 8 et présenter sur leur côté gauche une marge d'au moins un pouce et demi.

2^e Division — Des agents

11. Tout déposant, opposant ou propriétaire de marque peut désigner une per-

sonne résidant en Australie comme son agent, pour le représenter en ce qui concerne sa marque, soit d'une manière générale, soit dans un but déterminé.

12. La nomination d'un agent doit se faire par écrit; le document y relatif peut être rédigé d'après la formule A et doit être déposé auprès du *Registrar*.

13. Les demandes, avis d'opposition et documents peuvent être signés par un agent au nom de son mandataire; les communications du *Registrar* au mandataire peuvent être faites à l'agent, et une notification faite à l'agent sera considérée comme ayant été faite au mandataire.

14. Le *Registrar* n'est pas tenu d'agréer comme agent une personne frappée d'une condamnation criminelle ou dont le nom a été radié du registre des agents de brevets tenu en vertu de la loi de 1903 sur les brevets sans y avoir été réintégré dans la suite; il pourra aussi refuser de continuer à recevoir des communications d'une telle personne. Sous réserve de l'approbation du Ministre, le *Registrar* peut aussi refuser de recevoir des communications d'un agent dont la conduite lui paraît de nature à porter préjudice aux intérêts du déposant, et inviter celui-ci à désigner un agent plus convenable ou à communiquer directement avec le *Registrar*.

II^e PARTIE — DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

1^{re} Division — Des demandes

15. La demande tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le nom et l'adresse du déposant ainsi que l'adresse où les notifications peuvent lui être adressées, contenir une représentation de la marque et être accompagnée de douze représentations additionnelles, lesquelles doivent être des fac-similés de la représentation contenue dans la demande. Sept des représentations additionnelles doivent être montées sur toile de la manière indiquée plus loin, et les cinq autres ne doivent pas l'être.

16. (1) La demande doit être signée par le déposant, ou en son nom par un agent; mais il suffira :

- Si la demande est faite par une société (*firm*), de la signature de cette société, apposée par l'un de ses membres;
- Si la demande est faite par une compagnie (*body corporate*) ou une association, de la signature de leur directeur, de leur secrétaire ou d'un de leurs agents principaux, donnée au nom de la compagnie ou de l'association en cause.

(2) Quand la demande est signée par un agent au nom du déposant, la demande doit être accompagnée d'un pouvoir du déposant en faveur de l'agent.

17. (1) Autant que possible, la représentation de la marque doit être fixée dans le carré réservé à cet effet dans la formule de demande.

(2) Quand les dimensions de la représentation dépassent celles du susdit carré, la représentation doit être montée sur toile et fixée en partie dans le carré, le surplus étant replié.

18. Quand la représentation ne peut être fixée dans le carré à ce destiné dans la formule de demande, un spécimen ou une copie de la marque peut être déposée avec la demande soit en grandeur naturelle, soit sur une échelle réduite, de la manière et en la forme que le *Registrar* prescrira.

19. Quand une marque contiendra des mots d'une autre langue que l'anglais ou en d'autres caractères que les caractères romains, une traduction de ces mots sera, si le *Registrar* l'exige, inscrite au dos de la demande et de chaque représentation additionnelle de la marque, ou y sera attachée.

20. Quand une demande se rapportera à une série de marques, une représentation de chaque marque de la série sera fixée de la manière susindiquée à la formule de demande et à chacune des formules C qui l'accompagnent.

21. Le *Registrar* peut, s'il n'est pas satisfait d'une représentation de marque, demander que cette représentation soit remplacée par une autre, soit avant la prise en considération de la demande, soit avant l'enregistrement de la marque.

22. La demande peut être faite selon les formules B, B¹ ou B², selon le cas; mais dans ce dernier cas elle doit être accompagnée d'une déclaration établie d'après la formule D.

23. Chaque demande d'enregistrement de marque doit porter au dos l'heure réelle de sa réception soit au Bureau des marques de fabrique soit dans une succursale. Pour les fins du présent article, l'heure normale ou légale à laquelle une demande a été déposée dans un des États fédérés, sera considérée comme l'heure réelle du dépôt de cette demande.

24. Les demandes d'enregistrement de marques envoyées par la poste sous plis affranchis seront, autant que possible, inscrites dans l'ordre où les plis qui les renferment sont parvenus au Bureau des marques de fabrique ou à la succursale; ou, s'il s'agit d'envois arrivés en même

temps, dans l'ordre où les plis ont été ouverts.

2^e Division — De la procédure en matière de demandes

25. A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* en délivrera un reçu au déposant.

26. Si, après avoir pris connaissance du rapport de l'examineur, le *Registrar* considère que la marque satisfait à la loi et qu'il n'y a pas d'obstacle à son enregistrement, il acceptera la demande.

27. Si le *Registrar* envisage que la marque ne satisfait pas à la loi ou qu'il y a un obstacle à l'enregistrement, il en donnera avis au déposant. Cet avis indiquera les raisons par lesquelles le *Registrar* motive son opinion, et informera le déposant qu'il est en droit d'être entendu personnellement ou par son agent avant que le *Registrar* ne prononce sur la demande.

28. Dans les quatorze jours de la réception du susdit avis, ou dans tout autre délai plus long qui pourra être indiqué dans cet avis, le déposant notifiera au *Registrar* s'il désire ou non être entendu par lui en cette affaire, faute de quoi la demande sera considérée comme abandonnée.

29. Si le déposant notifie au *Registrar* qu'il désire être entendu, le *Registrar* fixera la date de l'audience et en donnera avis au déposant au moins dix jours à l'avance; si le déposant ne comparaît pas personnellement ou par son agent à la date fixée, la demande sera considérée comme abandonnée.

30. A l'audience, le *Registrar* entendra le déposant, examinera la demande, et décidera si la demande doit être acceptée avec ou sans modifications ou conditions, ou si elle doit être refusée.

31. Toute demande d'enregistrement de marque de fabrique qui aura été acceptée devra être publiée par le *Registrar* dans le Journal officiel.

32. En vue de cette publication, le déposant peut être invité à fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique de la marque (ou plus d'un si c'est nécessaire) de telles dimensions qui seront indiquées par le *Registrar*, ou tous autres renseignements ou moyens servant à la publication de la marque qui pourront être exigés; si le *Registrar* n'est pas satisfait du bois gravé ou du cliché galvanoplastique fourni par le déposant, il pourra en demander un autre avant de procéder à la publication.

33. Quand une demande se rapporte à une série de marques de fabrique, le déposant peut être invité à fournir un bois

gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de chacune des marques qui constituent la série; et le *Registrar* peut, s'il le juge utile, insérer dans la publication de la demande un exposé indiquant en quoi les diverses marques diffèrent l'une de l'autre.

34. S'il n'est pas inséré de représentation de la marque dans la publication, ou si la marque est limitée à une couleur particulière ou à un certain nombre de couleurs, et dans tous autres cas où il le jugera utile, le *Registrar* indiquera dans la publication le lieu où un spécimen de la marque, ou une représentation de cette dernière, est déposé pour que l'on puisse en prendre connaissance.

3^e Division — Des oppositions

35. L'avis d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique peut être rédigé selon la formule F et doit être signé par l'opposant ou en son nom.

36. Si l'opposition à l'enregistrement de la marque est motivé par le fait que celle-ci est identique à une autre marque déjà enregistrée, en vertu de la loi fédérale ou de la loi d'un des États particuliers, pour des marchandises de la même classe ou des mêmes classes; ou par le fait qu'elle ressemble assez à cette autre marque pour risquer d'induire en erreur, l'avis indiquera la date d'enregistrement et le numéro de la marque enregistrée.

37. Dans chaque cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique le *Registrar* peut, à la requête des parties ou autrement, prescrire que les preuves soient, en totalité ou en partie, fournies oralement ou par *affidavits*, et il donnera les directions nécessaires à cet égard; en l'absence de toute direction de la part du *Registrar*, les preuves seront produites au moyen de déclarations et seront fournies de la manière suivante:

- a. Dans le mois qui suit la réception de la contre-déclaration, l'opposant déposera au Bureau des marques de fabrique les preuves qu'il produit à l'appui de son opposition, et en délivrera des copies au déposant;
- b. Dans le mois qui suit la remise au déposant des preuves fournies par l'opposant, le déposant présentera au Bureau des marques de fabrique les preuves répondant à celles de l'opposant, et il en délivrera des copies à ce dernier;
- c. Dans les quatorze jours qui suivent la remise des preuves du déposant, l'opposant présentera au Bureau des marques de fabrique les preuves en réplique, et il en délivrera des copies au dépo-

sant. Ces dernières preuves devront se limiter strictement aux objets donnant matière à réplique;

- d. Nulle autre preuve ne sera déposée d'aucun côté, sauf avec l'autorisation du *Registrar* et moyennant le consentement écrit des parties, ou par autorisation spéciale de ce fonctionnaire, ensuite d'une demande à lui adressée dans ce but. La partie qui fera une telle demande en avisera la partie adverse, qui pourra y faire opposition. Toute demande tendant au dépôt de nouvelles preuves devra être accompagnée de la taxe prescrite;
- e. Quand les documents mentionnés dans une déclaration ne seront pas joints à cette dernière, la partie qui les fournit comme preuve devra soit en remettre des copies manuscrites ou imprimées à la partie adverse, soit envoyer les originaux au Bureau des marques de fabrique. Les originaux devront être produits à l'audience si le *Registrar* l'exige.

38. Si l'opposant manque de déposer, pendant le délai fixé, des déclarations à l'appui de son opposition ou de déclarer qu'il se fonde sur les faits indiqués dans l'avis d'opposition, l'opposition sera considérée comme abandonnée.

39. Si le déposant manque de déposer, pendant le délai fixé, des déclarations en réponse aux déclarations fournis par l'opposant à l'appui de son opposition, ou de déclarer qu'il se fonde sur les documents déposés avec sa demande d'enregistrement, cette demande sera considérée comme abandonnée.

40. Une fois que les preuves sont complètes, le *Registrar* fixe la date de l'audience, et en donne avis aux parties au moins sept jours à l'avance.

41. A la réception de cet avis, chacune des parties qui désirera être entendue en donnera immédiatement avis par écrit au *Registrar*, après quoi elle aura le droit d'être entendue. Toute partie qui n'aura pas donné un tel avis n'aura pas le droit d'être entendue. Si aucune des parties ne comparaît, le *Registrar* rendra sa décision en leur absence.

42. L'opposant payera au *Registrar* la taxe d'audience prescrite avant l'époque fixée pour l'audience, faute de quoi le *Registrar* pourra, s'il le juge convenable, rejeter l'opposition en condamnant l'opposant aux dépens.

43. A l'audience, on n'admettra aucune opposition basée sur un motif non indiqué dans l'avis d'opposition.

44. La décision du *Registrar* sera notifiée par écrit aux parties.

4^e Division — Du renouvellement de l'enregistrement

45. L'avis prévu par la section 55 de la loi sera envoyé par le *Registrar* trois mois au moins et six mois au plus avant l'expiration de la période de quatorze ans comptée de la date du dernier enregistrement de la marque. L'avis sera donné par écrit et pourra être rédigé d'après la formule L.

46. S'il n'a pas été déposé de demande de renouvellement dans les deux mois qui suivent la date du susdit avis, le *Registrar* enverra au propriétaire enregistré un nouvel avis rédigé d'après la formule M. Si le propriétaire enregistré habite hors d'Australie, le second avis sera envoyé à son adresse hors d'Australie aussi bien qu'à l'adresse où les notifications peuvent lui être adressées sur le territoire de la Fédération.

47. La demande de renouvellement de marque pourra être adressée par écrit au *Registrar* à un moment quelconque dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période pour laquelle la marque a été enregistrée; cette demande, qui pourra être établie d'après la formule N, devra être accompagnée de la taxe de renouvellement prescrite et d'une déclaration portant que la marque a été employée effectivement en Australie, depuis la date de son dernier enregistrement, pour les marchandises en vue desquelles elle a été enregistrée.

48. Si la demande de renouvellement est admise, le *Registrar* délivrera au requérant un certificat de renouvellement établi d'après la formule O.

49. Toute partie lésée par le fait qu'une marque a été radiée du registre en vertu de la section 55 de la loi, pourra en appeler à la Cour de la manière prescrite dans la 2^e division de la III^e partie du présent règlement.

50. Une demande de réinscription de la marque dans le registre, en vertu de la section 56, pourra être rédigée d'après la formule P, et elle sera déposée au Bureau des marques de fabrique conjointement avec la taxe additionnelle prescrite. En même temps qu'une telle demande on pourra déposer une demande de renouvellement d'enregistrement.

51. Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* fera inscrire dans le registre une mention constatant cette radiation et en indiquant la cause.

III^e PARTIE — DES APPELS

1^{re} Division — De l'appel à l'officier de la loi

52. Lorsqu'une personne a l'intention de

faire appel auprès de l'officier de la loi d'une décision du *Registrar*, elle devra, dans le délai d'un mois depuis la date de la décision dont il est fait appel, adresser un avis d'appel écrit à l'officier de la loi, au *Registrar* et à la partie adverse, en indiquant les raisons qui motivent cet appel.

53. Si l'appelant ou le répondant remet une déclaration ou un document quelconque à l'officier de la loi, il devra en faire parvenir une copie au *Registrar* et à la partie adverse.

54. Le *Registrar* fera parvenir à l'officier de la loi tous les documents dont il a été fait usage dans l'affaire en cause ainsi que les preuves produites devant lui.

55. L'officier de la loi donnera, s'il y a lieu, toutes les instructions qu'il jugera nécessaires en vue de l'audition de l'appel.

56. Il sera donné avis au *Registrar* et aux parties, sept jours à l'avance ou dans tel autre délai plus court que l'officier de la loi pourra fixer dans chaque cas particulier, de la date et du lieu désignés pour l'audition de l'appel.

57. Sauf les prescriptions et autorisations que pourra donner l'officier de la loi, les preuves à produire en cas d'appel devant l'officier de la loi seront celles qui ont été produites à l'audition devant le *Registrar*.

2^e Division — De l'appel à la Cour

58. Lorsqu'une personne a l'intention de faire appel à la Cour d'une décision du *Registrar* ou de l'officier de la loi, elle devra, dans le délai d'un mois depuis la date de la décision dont il est fait appel, adresser au *Registrar* et à la partie adverse un avis d'appel écrit, indiquant les raisons qui motivent l'appel, et remettre à la Cour une copie de cet avis.

59. Si l'appelant ou le répondant remet un *affidavit* ou un document quelconque à la Cour, il devra en faire parvenir une copie au *Registrar* et à la partie adverse.

60. Le *Registrar* fera parvenir au fonctionnaire compétent de la Cour tous les documents et preuves produits à l'audition qui a eu lieu devant lui.

61. La procédure suivie devant la Cour en vue de l'appel sera celle qui est établie par le règlement de la Cour ou celle que la Cour ou l'un de ses membres prescrira pour chaque cas.

62. Si l'appelant néglige de suivre son appel avec la diligence nécessaire, la Cour ou un de ses membres pourra décider le rejet de l'appel.

IV^e PARTIE — DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

63. Quand une personne a acquis, par cession, transmission ou toute autre opération légale, un droit de propriété sur une marque de fabrique enregistrée, elle pourra demander par écrit au *Registrar* d'inscrire son nom dans le registre en qualité de propriétaire de la marque.

64. Cette demande peut être rédigée d'après la formule Q, et doit être signée et affirmée par la personne prétendant avoir droit à la marque, ou par une personne agissant en son nom.

65. Le requérant devra fournir au *Registrar* telle autre preuve que celui-ci pourra exiger touchant l'existence et la propriété de l'achalandage. (A suivre.)

AUTRICHE

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE

concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 15 décembre 1906, *Bull. des lois de l'Empire*, n° 248.)

ARTICLE 1^{er}. — Toutes les fois qu'une marque est déposée pour une série de produits rentrant dans l'un des six groupes énumérés ci-après, le déposant devra joindre à sa demande, outre les annexes mentionnées à l'article 13 de la loi sur les marques, une liste en six exemplaires, signée par lui ou par son mandataire, dans laquelle les produits seront rangés d'après les groupes indiqués plus bas, et d'après l'ordre alphabétique dans chacun de ces groupes; lorsque le dépôt comprend simultanément plusieurs marques appartenant à la même entreprise et désignant les mêmes produits, il sera joint au dépôt six exemplaires de la liste des produits pour la première marque et cinq exemplaires pour chacune des marques suivantes.

Les six groupes entre lesquels sont répartis tous les produits pour le service d'enregistrement des marques (Registre et Journal central des marques) sont les suivants:

- I. Métaux, objets en métal, outils, instruments et machines.
- II. Porcelaine, poterie, verrerie.
- III. Objets en bois, paille, papier, corne, écaille, ivoire, os, caoutchouc et cuir.
- IV. Fibres textiles, tissus, vêtements et articles de luxe.
- V. Produits alimentaires, boissons et produits agricoles.
- VI. Produits chimiques.

ART. 2. — Pour le dépôt d'une marque déjà enregistrée à l'étranger et appartenant à une entreprise étrangère, on devra (indépendamment des formalités prescrites aux articles 13 et 32 de la loi sur les marques) joindre à la demande, non seulement la liste des produits prévue à l'article ci-dessus, mais encore une copie en un exemplaire de la liste de produits sur laquelle est basé l'enregistrement étranger. Dans cette copie, les produits seront numérotés d'une manière continue, et sur la liste dressée à teneur de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, on devra ajouter entre parenthèses, à droite de chaque produit, le numéro donné à ce dernier dans la liste étrangère.

Si le dépôt de la marque d'une entreprise étrangère s'effectue d'abord à Budapest, la liste de produits, conforme à l'article 1^{er}, qui devra être jointe au dépôt opéré ultérieurement à Vienne, devra concorder, en ce qui concerne le classement des produits dans chaque groupe, avec la liste fournie à l'appui du dépôt à Budapest, et devra contenir l'indication des numéros requise ci-dessus.

ART. 3. — Le cliché à déposer en même temps que la demande d'enregistrement concordera avec la marque et n'aura pas une épaisseur supérieure à 23 millimètres; toutefois, les clichés de 24 millimètres d'épaisseur seront aussi acceptés. Les dimensions du cliché en longueur et en largeur ne dépasseront pas 65 millimètres; dans des cas exceptionnels, toutefois, et lorsque la netteté de l'impression l'exigera, les dimensions pourront être plus considérables, mais elles ne devront en aucun cas dépasser 130 millimètres en longueur et en largeur. Le support en bois du cliché doit être de forme rectangulaire.

Afin de rendre possible la comparaison du cliché avec la marque originale, on joindra au dépôt au moins un exemplaire d'une empreinte faite au moyen du cliché.

Sur la demande du déposant, la Chambre de commerce et d'industrie, par laquelle s'effectue l'enregistrement, peut se charger de faire fabriquer le cliché aux frais du déposant. A cet effet, il y aura lieu de joindre au dépôt trois exemplaires de la marque originale ou trois reproductions de cette dernière faite, si possible, sur du papier apprêté pour le report (*präpariertes Umdruckpapier*). Les frais seront remboursés par le déposant, aussitôt que le montant lui en aura été indiqué, à la maison qui se sera chargée de confectionner le cliché, et cela encore avant que celui-ci ne soit terminé.

ART. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Circulaires et avis administratifs

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

AVIS DU BUREAU DES BREVETS

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES D'ACCEPTATION ET DE SCELLEMENT

(Du 28 mai 1907.)

Les déposants et les mandataires en matière de brevets sont informés que les taxes d'acceptation et de scellement établies par la loi de 1903 sur les brevets doivent être payées en même temps que la taxe de dépôt.

Les taxes d'acceptation et de dépôt (en cas de refus du brevet) et la taxe de scellement (en cas de non-scellement du brevet) seront restituées contre quittance sur une demande présentée sur un formulaire spécial, que l'on peut se procurer au Bureau des brevets.

Les déposants ou mandataires pourront payer immédiatement les taxes précitées en ce qui concerne les dépôts déjà effectués, taxes que le Bureau des brevets recevra à charge de les restituer dans les cas mentionnés plus haut.

(*Australian Off. Journ. of Patents*,
28 mai 1907.)

GRANDE-BRETAGNE

AVIS DU CONTROLEUR DES BREVETS

concernant

LES MARQUES EN COULEUR

(Du 10 juillet 1907.)

Quand l'enregistrement d'une marque doit être limité aux couleurs telles qu'elles ressortent de la représentation de la marque figurant sur le formulaire de dépôt, une déclaration à cet effet est insérée dans la publication relative à la demande d'enregistrement, et les couleurs sont, autant que possible, indiquées dans la représentation qui est publiée de la marque au moyen des signes conventionnels en usage dans l'art héraldique.

(*Trade Marks Journal*, 1907, p. 1167.)

Conventions particulières

FRANCE—BULGARIE

CONVENTION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 23 décembre/5 janvier 1907.)

ARTICLE 1^{er}. — Les Français en Bulgarie,

et les Bulgares en France, jouiront de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, étiquettes, enveloppes, ou emballages, etc., ainsi que les noms commerciaux, les noms de fabrique et les raisons de commerce.

ART. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre État pour les nationaux établis dans le pays.

Tous les signes qui, réunis, concourent à individualiser un produit, pourront faire l'objet d'un dépôt unique, susceptible d'une taxe unique, s'ils sont contenus dans un seul cliché rectangulaire n'ayant pas plus de dix centimètres, soit en longueur, soit en largeur, et vingt-quatre millimètres en épaisseur. Tous les détails du cliché reproduisant exactement la marque devront ressortir visiblement.

ART. 3. — Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique la présente Convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Bulgarie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque bulgare doit être apprécié en France d'après la loi bulgare.

Il est, toutefois, entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 4. — Le nom commercial et les raisons de commerce seront protégés dans les deux États, sans obligation de dépôt, qu'ils fassent ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

La répression des usurpations de noms commerciaux ou de raisons commerciales aura lieu en vertu des lois générales, lorsque la législation des pays contractants ne contiendra aucune disposition spéciale en la matière.

ART. 5. — La législation bulgare ne reconnaissant la propriété d'une marque qu'en faveur de celui qui en a effectué le dépôt légal, et la législation française admettant au contraire la propriété perpétuelle de la marque au bénéfice de celui qui l'a créée

et ne considérant le dépôt de la marque que comme déclaratif de propriété, les deux Gouvernements contractants, désireux d'établir entre leurs nationaux une équitable réciprocité, déclarent que la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 2, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques à en effectuer le dépôt légal, à quelque époque que ce soit, et à poursuivre les auteurs de la contrefaçon ou usurpation.

Toutefois, ces droits n'impliquent pas pour la partie lésée la faculté de requérir des poursuites ou des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt exigé par la loi.

ART. 6. — Les autorités françaises n'ayant pas qualité pour délivrer des certificats de propriété exclusive des marques de fabrique et de commerce, les tribunaux bulgares admettront comme tenant lieu desdits certificats de propriété et jusqu'à preuve contraire, les certificats de dépôt de marques françaises délivrés par les greffiers des tribunaux français ou par l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 7. — Les litres ou bouteilles de vins, de liqueurs ou de cognac, d'armagnac et d'autres eaux-de-vie de vin de provenance française importés en Bulgarie, non encore revêtus de l'indication de la capacité, pourront en être munis à leur arrivée en douane dans la Principauté.

En ce qui concerne les importations de cire à cacheter, d'encre à écrire ou à imprimer et de colle forte d'origine française, les indications relatives à la quantité, au poids et au volume de la marchandise, pourront ne figurer que sur les lettres de voiture qui accompagnent la marchandise et qui seront présentées aux autorités douanières. Toutefois, la quantité de bâtons de cire rouge importés en boîtes de carton et leur poids devront être indiqués sur chaque boîte.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange⁽¹⁾ et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(1) Nous aurons soin de faire connaître la date de l'échange des ratifications dès que nous apprendrons que cet échange est intervenu.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia en double exemplaire, le 23 décembre/5 janvier 1907.

(Signé): ALLIZÉ, CHENADIEFF.

GRANDE-BRETAGNE—BULGARIE

CONVENTION

DE COMMERCE, DE DOUANE ET DE NAVIGATION⁽¹⁾

(Du 9 décembre 1905.)

Dispositions relatives aux marques

ARTICLE XV. — Les sujets de l'un des États contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

ITALIE—ROUMANIE

PROLONGATION

de la

CONVENTION DU 24 MAI/6 JUIN 1903 POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 22 novembre/5 décembre 1906.)

La convention du 24 mai/6 juin 1903 pour la protection des marques de fabrique et de commerce (voir *Prop. ind.*, 1904, p. 43) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1917 par l'article 2 de la convention du 22 novembre/5 décembre 1906, convention qui a été ratifiée en date du 1/14 avril 1907.

(Bl. für Pat., Must. u. Zeichenwesen, 1907, p. 151.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI SUISSE SUR LES BREVETS

La loi suisse sur les brevets du 21 juin 1907, dont nous avons publié le texte dans notre dernier numéro (p. 77), n'a pas apporté de modification fondamentale au pro-

(1) Nous publierons la date de l'échange des ratifications dès que nous la connaîtrons.

jet que nous avons analysé l'année dernière (*Prop. ind.*, 1906, p. 116). Il y a cependant introduit bien des changements, tant de forme que de fond. Dans la présente étude nous nous dispenserons de traiter en détail toutes les dispositions intéressantes de la loi, nous bornant à renvoyer à notre précédent article pour celles d'entre elles qui y ont déjà été étudiées, et sont demeurées intactes quant au fond.

La loi admet, comme le projet, l'application de principes différents, selon qu'il s'agit d'inventions chimiques ou d'autres inventions; c'est un point sur lequel elle se distingue des lois des autres pays, qui se bornent à établir des principes généraux, dont l'application est adaptée librement, par le juge, à la nature de l'invention qu'il s'agit de protéger. On retrouve, de même, dans la loi la grande importance attribuée à la revendication qui résume l'invention, et les prescriptions minutieuses relatives à sa rédaction. Les conditions restrictives qui régissent les renoncements partiels au brevet ont été maintenues, de même que la tâche délicate, laissée à l'administration, d'accepter ou de refuser les changements apportés aux revendications exigées en cas de renonciation partielle.

Quant aux modifications introduites par le législateur dans le texte qui lui était proposé, elles sont à peu près toutes conçues dans le sens d'une plus grande largeur. Ainsi, les inventions se rapportant aux produits pharmaceutiques ne sont plus exclues de la protection, sans toutefois être traitées sur le même pied que les autres, puisqu'elles ne sont protégées que pendant dix ans au lieu de quinze. Dans ce domaine, comme dans celui des inventions chimiques, — il y a divergence avec le projet sur ce dernier point, — le brevet ne porte que sur le procédé, toute personne étant libre de fabriquer la substance nouvelle par un procédé différent. C'est le système de la législation allemande, admis aussi dans un grand nombre d'autres lois de date récente. Les inventions relatives aux produits alimentaires sont demeurées en dehors de la protection, nous ne savons pas trop pourquoi, car la demande impérieuse de produits inventés de fraîche date nous paraît devoir être moins grande dans le domaine de l'alimentation que dans celui de la pharmacie.

La cause de nullité qui menaçait, dans le projet, les brevets délivrés pour inventions complexes, n'a heureusement pas été introduite dans la loi. Elle aurait surtout servi de défense aux contrefacteurs contre des brevetés de bonne foi, car on ne saurait reprocher à ces derniers de ne s'être pas rendu compte d'une complexité qui aurait

aussi échappé au Bureau de la propriété intellectuelle, chargé d'arrêter au passage les demandes de brevets portant sur plus d'une invention.

Un changement a été apporté aux dispositions du projet qui régissent la situation du cessionnaire et du porteur de licence, quand le brevet sur lequel ils ont acquis des droits a été demandé sans droit par un autre que l'inventeur, et que le véritable ayant droit revendique la propriété du brevet. D'après le projet, les licences accordées à des tiers de bonne foi devaient rester valables, et le cessionnaire de bonne foi devait conserver, dans une mesure à déterminer par le tribunal, les droits d'une personne qui aurait utilisé l'invention avant le dépôt de la demande de brevet. — La loi dispose à cet égard ce qui suit : « Les licences accordées dans l'intervalle sont déclarées nulles. Toutefois, ceux qui, de bonne foi, ont obtenu une licence ou acquis le brevet auront droit à une licence moyennant équitable indemnité, à condition qu'ils aient déjà fait des préparatifs pour l'utilisation industrielle du brevet ». Il semble que le texte du projet était préférable, étant donné que l'inventeur a commis une faute en négligeant de demander un brevet pour une invention toute prête, tandis que le cessionnaire et le licencié n'en ont commis aucune, puisqu'ils croyaient traiter avec le véritable ayant droit.

Le projet permettait au breveté de poursuivre les contrefacteurs, en cas de mauvaise foi, même quand il avait omis d'apposer sur ses produits brevetés la marque obligatoire consistant dans la croix fédérale et le numéro du brevet. La loi attache encore moins d'importance à la marque dont il s'agit, en la rendant purement facultative.

Il est regrettable que la loi n'ait pas réglé la situation des inventeurs brevetés depuis plus de trois ans et qui, n'ayant pas exploité leurs brevets dans le pays, paraissent menacés, aux termes de l'article 18, de la déchéance pour défaut d'exploitation. Serait-il normal qu'un brevet, dont le titulaire a satisfait à toutes les obligations légales, et en particulier au paiement de nombreuses taxes, puisse subitement perdre toute sa valeur dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à cause du non-accomplissement d'une condition peut-être impossible à remplir entre la date de l'acceptation de la loi par le peuple et celle de sa mise en vigueur ? Et l'esprit de la Convention d'Union n'exigerait-il pas que l'on applique ici l'article 3 *bis* du Protocole de clôture, en établissant, par une disposition transitoire, que, pour les brevets déjà délivrés lors de l'entrée en vigueur de la loi, la déchéance ne pourra être appliquée qu'après

un délai de trois ans à partir de cette date ?

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE VERBALE PROTÉGÉE; «ASPIRIN». — MENTION «ÉQUIVALENT DE L'ASPIRIN» EMPLOYÉE DANS LES ÉTIQUETTES D'UN TIERS POUR MIEUX CARACTÉRISER LE PRODUIT DÉSIGNÉ D'AILLEURS SOUS SON VÉRITABLE NOM. — ABSENCE DE CONFUSION; USAGE PERMIS.

(Tribunal supérieur de Hambourg, 4 juillet 1905; Tribunal de l'Empire, 8 mars 1906. — Bayer et C^e c. Asche et C^e.)

La société anonyme « Fabrique de couleurs, ci-devant Fr. Bayer et C^e », à Elberfeld, est propriétaire de la marque verbale *Aspirin*, qui désigne un certain produit pharmaceutique. Ni ce produit, ni le procédé employé pour le fabriquer ne sont protégés, en sorte qu'il peut être fabriqué et mis en vente par d'autres fabriques de produits chimiques, parmi lesquelles se trouve la maison C. F. Asche et C^e, à Hambourg. Celle-ci met ce produit en circulation sous forme de tablettes contenues dans des tubes de verre bleu-foncé, munis d'une étiquette blanche avec une large bande rouge. Sur cette bande on lit, à titre d'indication du contenu, la dénomination *Acid. acetylo-salicylic.*, et au-dessous, placée sur deux lignes, la mention suivante : « *Ersatz für Aspirin* » (équivalent de l'*Aspirin*). La maison Fr. Bayer ayant considéré que l'emploi de ces étiquettes portait atteinte aux droits acquis par elle ensuite de l'enregistrement de la marque verbale *Aspirin*, porta plainte contre la maison Asche. Mais cette dernière a été renvoyée des fins de la plainte, sur le préavis des experts, par un arrêt du Tribunal supérieur de Hambourg en date du 4 juillet 1905, dont voici les considérants :

Par le fait de l'enregistrement de sa marque, la plaignante n'a nullement obtenu le droit d'exclure les tiers de tout usage du mot *Aspirin* dans le commerce des produits pharmaceutiques. L'apposition de ce mot sur les étiquettes que l'accusée emploie pour son produit ne serait interdit, en vertu des articles 12, 14 et 20 de la loi pour la protection des marques de marchandises, que si le mot *Aspirin* était utilisé comme dénomination de la marchandise, ou s'il était employé sous une forme risquant de faire croire au public que ce mot est le signe distinctif de la marchandise et de l'amener à confondre le produit de l'accusée avec celui de la plaignante (v. arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 30, p. 353). Or, l'accusée désigne sa marchandise non pas comme « *Aspirin* », mais comme

« *Acid. acetylo-salicylic* ». En ajoutant à cette dénomination la mention « équivalent de l'*Aspirin* », elle indique d'une manière non équivoque qu'il s'agit d'un produit autre que l'*Aspirin*. Il ne reste plus, dès lors, qu'à rechercher s'il est à craindre que les mots « équivalent de » échappent au public, et qu'en lisant le mot *Aspirin* sur l'étiquette, il ne se croie en présence du produit de la plaignante muni de la marque protégée. Le Tribunal a la conviction que ce danger n'existe pas. Les étiquettes dont se sert l'accusée portent les mots *Acid. acetylo-salicylic.* à l'endroit qui, par le fond rouge, l'ornementation graphique et l'emploi de caractères plus grands, est caractérisé comme étant la place destinée à recevoir le nom du produit. Quiconque jettera un regard fugitif sur le tube muni de cette étiquette n'apercevra que ces mots, et ne verra ceux de « Équivalent de l'*Aspirin* » qu'en y regardant de plus près. Les mots « *Équivalent de l'* », bien qu'imprimés en caractères un peu plus petits que le mot *Aspirin*, sont cependant trop visibles pour pouvoir lui échapper. Il n'y a dès lors aucun risque que le public prenne le produit de l'accusée pour celui de la plaignante.

L'appel interjeté par la plaignante a été rejeté par arrêté du Tribunal de l'Empire du 8 mars 1906.

(*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° d'août de 1906, p. 263; communication de M. A. Joseph, à Hambourg.)

MARQUES DE FABRIQUE. — CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE. — ÉTRANGERS. — PROTECTION EN ALLEMAGNE SUBORDONNÉE À LA PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE.

(Tribunal de l'Empire, 8 mai 1906.)

Le juge de première instance a admis avec raison que la demanderesse ne peut revendiquer la protection pour le conditionnement de sa marchandise que si celui-ci est également protégé dans son pays d'origine. L'article 23, alinéa 3, de la loi (relatif à la protection des étrangers) ne fait mention, il est vrai, que des marques de fabrique ou de commerce. Mais il n'en résulte pas que seule la protection des marques ait le caractère d'une protection accessoire, tandis que celle des autres signes caractéristiques des marchandises (*Warenbezeichnungen*) serait indépendante de la protection dans le pays d'origine. Au contraire, cet alinéa exprime un principe général, qui est applicable à la nature accessoire des signes caractéristiques figurant sur les marchandises (v. arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 40, p. 61; vol. 46, p. 125; arrêts pénaux, vol. 35, p. 321). Autant qu'il s'agit de signes caractéristiques

autres que les marques proprement dites, il n'est pas nécessaire que la loi du pays étranger les protège expressément comme tels; la nature accessoire de la protection paraît déjà garantie lorsque le fait qui, en droit allemand, constitue la violation d'un signe caractéristique d'une marchandise, confère aussi à l'étranger une action quelconque à la partie lésée, que cette action soit basée sur le droit commun ou sur une loi spéciale.

(*Zeitschr. f. Industrierecht*, 1906, p. 261.)

BRÉSIL

TROIS DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES MARQUES INTERNATIONALES

Nous reproduisons ci-après le texte de trois décisions judiciaires rendues au Brésil dans le courant du mois de mai dernier. Elles concernent des marques enregistrées internationalement à Berne. Dans la première de ces décisions, émanant du Tribunal fédéral brésilien, l'enregistrement international est implicitement considéré comme produisant un effet légal; autrement les marques internationales n'eussent-elles pas été déclarées nulles pour la raison que cet enregistrement serait, à lui seul, incapable de créer un droit, et non à cause du dépôt antérieur de marques identiques fait au nom d'un tiers? Les deux dernières décisions, rendues par la Cour d'appel de Rio, déclarent, au contraire, l'enregistrement international nul et de nul effet pour la raison que les marques en cause n'ont pas été publiées dans le *Diario official*, conformément à la loi brésilienne. Le point de vue de la Cour d'appel est examiné dans une note que nous publions à la suite des textes judiciaires.

I

MARQUES DÉPOSÉES PAR REY, EX-PRIEUR DU COUVEN DE LA GRANDE-CHARTREUSE. — CONGRÉGATION DISSOUTE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MÊMES MARQUES PAR LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA CONGRÉGATION. — ACTION EN NULLITÉ. — PROTECTION SIMULTANÉE DES DEUX SÉRIES DE MARQUES; INADMISSIBILITÉ. — NON-TRANSMISSION DE L'INDUSTRIE. — SUBSTITUTION DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL À L'ENREGISTREMENT NATIONAL; ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES, ARTICLE 1^{er}, N° III, NON APPLICABLE. — LOI FRANÇAISE DU 1^{er} JUILLET 1901; EFFETS LIMITÉS AU TERRITOIRE FRANÇAIS. — MARQUES INTERNATIONALES ANNULÉES EN CE QUI CONCERNE LE BRÉSIL.

(Décision du Tribunal fédéral du Brésil, 10 mai 1907.
— Rey c. Lecouturier.)

Vu et examiné le dossier: Le deman-

deur, abbé Célestin-Marius Rey, ex-prieur du couvent de la Grande-Chartreuse, Isère, France, résidant actuellement en Espagne, représenté par son fondé de pouvoir, requiert au moyen de la présente action sommaire la nullité par décision judiciaire de l'enregistrement des marques n°s 4782 à 4797, effectué le 22 septembre 1905 au Bureau international de Berne et de leur dépôt respectif à la Junte Commerciale de Rio-de-Janeiro, le 14 décembre 1905, quant à leurs effets au Brésil, marques enregistrées par le défendeur Henri Lecouturier, liquidateur judiciaire et administrateur de la Congrégation des Chartreux, domicilié à Paris, rue Monthabor, n° 28, dont le demandeur a requis la citation au moyen de la commission rogatoire compétente, laquelle a été expédiée et renvoyée.

Pour baser sa requête, le demandeur allègue :

Que le 15 septembre 1892 et le 10 mars 1902 il a été légalement enregistré au Brésil les marques n°s 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 1097, dont il est légitime propriétaire et qui sont destinées à signaler les liqueurs connues sous le nom de *Chartreuse* et dont le procédé de fabrication appartient aux Pères Chartreux; que le demandeur étant jusqu'à présent en usage et jouissance de cette propriété industrielle, le défendeur Henri Lecouturier, liquidateur judiciaire des biens de la Congrégation des Chartreux dissoute en France en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901, a entendu pouvoir s'emparer des marques industrielles de sa propriété et à cette fin les a enregistrées au Bureau international de Berne et déposées postérieurement à la Junte Commerciale de Rio-de-Janeiro; que cet enregistrement et ce dépôt ne peuvent produire des effets juridiques au Brésil :

1° Parce que la loi française du 1^{er} juillet 1901, loi de caractère politique, de police et de sûreté, ne peut avoir d'effet extraterritorial pour empêcher l'usage et jouissance de son droit de propriété;

2° Parce que cette loi, relative au contrat d'association, ainsi que ses règlements respectifs du 16 août 1901, ne peut être convertie en loi de caractère commercial ou d'exploitation industrielle;

3° Parce que les enregistrements de marques qui constituent sa propriété étant en vigueur, en face de la législation brésilienne, il ne peut en être violemment dépossédé;

4° Parce qu'il est impossible d'admettre l'existence d'une propriété avec deux titulaires, de façon que chacun d'eux puisse, en même temps, en disposer en entier et en vertu de titres antagonistes qui s'excluent;

5° Parce que les enregistrements effectués par le défendeur consistent dans la reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de la même espèce;

6° Parce que, aux termes de l'article 1^{er}, n° III, de l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, et dont l'observation a été ordonnée au Brésil par le décret N° 4858, du 3 juin 1903, l'enregistrement international effectué par le défendeur au Bureau de Berne, le 22 septembre 1905, ne saurait être considéré comme substituant les enregistrements nationaux effectués antérieurement par le demandeur à la Junte Commerciale de Rio-de-Janeiro, le 15 septembre 1892 et le 10 mars 1902, attendu qu'il n'a pas été fait par le même titulaire ni par son représentant;

7° Parce qu'un arrêt rendu par le Tribunal suprême fédéral a déjà reconnu le droit de propriété des marques dont use le demandeur et qui se trouvent dûment enregistrées en France et au Brésil;

8° Parce que, même en France, les prétendus droits du défendeur n'ont pas encore été dûment reconnus;

9° Parce que le demandeur a toujours protesté pour son droit de propriété industrielle;

10° Parce que, en face des principes du droit civil et du droit international privé, le défendeur n'a pas le droit d'exploiter hors de France les marques de fabrique qui servent à distinguer les produits de la fabrication des Chartreux, soit en se prévalant des enregistrements faits antérieurement par le demandeur et ses prédécesseurs, soit en les faisant transférer à son nom, soit en faisant enregistrer de nouveau les mêmes marques déjà enregistrées par le demandeur pour un objet de même espèce, et qui se trouvent en vigueur aux termes de la loi brésilienne.

Après accusé de la citation faite en audience par commission rogatoire au défendeur Henri Lecouturier, laquelle a été dûment exécutée et renvoyée, il a été assigné au même défendeur, qui a fait défaut, un délai de cinq jours pour plaider sa cause, et le demandeur a plaidé la sienne.

Le tout vu et dûment examiné,

Considérant que le demandeur a enregistré, déposé et publié à la Junte Commerciale de cette ville, le 15 septembre 1892 et le 10 mars 1902, les marques n°s 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 1097, dont il est propriétaire et qui sont destinées à distinguer les liqueurs connues sous le nom de *Chartreuse*, dont les formules appartiennent aux Pères Chartreux (documents n°s 1, 2, 3 et 4);

Considérant que les marques n°s 4782

à 4797 enregistrées par le défendeur au Bureau international de Berne et déposées à la Junte Commerciale de cette ville le 14 décembre 1905 (document n° 5), violent la disposition de l'article 8, n° 5, de la loi N° 1236 du 24 septembre 1904, qui prohibe l'enregistrement d'une marque consistant en la *reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet de même espèce*;

Considérant que, s'agissant d'un droit de propriété, il est impossible d'admettre l'existence simultanée de deux enregistrements de marques identiques pour un objet de même espèce;

Considérant que le dépôt de l'enregistrement fait à Berne viole également l'article 12 de la loi N° 1236, déjà citée, lequel dispose que :

« La marque ne peut être transférée qu'avec le genre d'industrie ou de commerce pour lequel elle aura été adoptée, en faisant au registre l'annotation respective sur le vu du document authentique »,

car il n'appert pas du dossier que cette condition, à laquelle est subordonnée le transfert des marques du demandeur, ait été remplie;

Considérant qu'on ne saurait attribuer au défendeur la qualité de représentant ou mandataire légal du demandeur, et que, par conséquent, l'enregistrement effectué au Bureau international de Berne par le défendeur en 1905 ne peut être considéré comme se substituant aux enregistrements nationaux effectués antérieurement par le demandeur et ses prédécesseurs légaux à partir de 1892, comme il ressort des termes de l'article 1^{er}, n° III, de l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, et dont l'observation a été ordonnée au Brésil par le décret N° 4858, du 3 juin 1903;

Considérant que l'annulation de l'enregistrement effectué par le demandeur avec priorité prouvée par le dossier, — ce à quoi reviendraient l'enregistrement et le dépôt des marques du défendeur, — serait la dénégation du droit du demandeur, qui lui est garanti par la loi brésilienne;

Considérant que le droit de propriété des marques dont use le demandeur, enregistrées en France et au Brésil, est reconnu par l'arrêt dont l'expédition est annexée au dossier, p. 26.

Considérant que la loi française du 1^{er} juillet 1901, loi de police et de sûreté, n'a statué que pour le territoire français, pour les personnes et les biens y situés, et qu'autrement elle porterait atteinte aux droits de la souveraineté territoriale et con-

trierait notre Constitution, qui garantit le droit de propriété dans toute sa plénitude et n'admet l'expropriation que pour *nécessité ou utilité publique*, moyennant indemnité préalable (art. 724, § 17), et qui a établi le régime de pleine liberté religieuse, de culte et d'association (art. 72, §§ 3, 7 et 28);

Considérant, finalement, que le droit du demandeur s'appuie sur l'article 8, n° 5; l'article 9, n° 2, et l'article 12 de la loi N° 1236, et les articles 5 et 6 du règlement N° 5424 du 10 janvier 1905, les raisons et les documents contenus au dossier,

Je juge l'action fondée à l'effet de déclarer la nullité de l'enregistrement des marques n°s 4782 à 4797, effectué le 22 septembre 1905 au Bureau international de Berne et leur dépôt respectif à la Junte Commerciale de Rio-de-Janeiro, le 14 décembre 1905, *quant à leurs effets au Brésil*. Les frais à régler selon la loi. A signifier et à publier.

II

MARQUE INTERNATIONALE. — NON-PUBLICATION DANS LE « DIARIO OFFICIAL ». — NULLITÉ. — DÉFAUT DE SAISIE. — ACHAT DU CORPS DU DÉLIT PAR LE PLAIGNANT. — MESURE NON ÉQUIVALENTE.

(Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, 2^e chambre, 17 mai 1907. — Plaignants : F. Genevoix, Homolle et C^{rs}.)

La deuxième chambre de la Cour d'appel décide par arrêt qu'il y a lieu de faire droit à l'appel, à l'effet de, — réformant le jugement folios 56 et 57, qui a prononcé la mise en accusation de l'appelant comme encourant les peines de l'article 13, n°s 6, 7, 8 et 9 de la loi N° 1236, du 24 septembre 1904, — *annuler toute la procédure*, y compris les mesures de perquisition et de saisie, attendu qu'il a été omis une condition *essentielle*, savoir la preuve de la *publication de la marque internationale* des plaignants, omission qui s'opposait même à l'autorisation des mesures préliminaires de la présente action.

Pour que la personne lésée puisse invoquer l'intervention de la justice pénale dans les cas prévus sous les n°s 6, 7 et 8, déjà cités, du susdit article 33, il est nécessaire qu'elle prouve tout d'abord, non seulement l'enregistrement et le dépôt de la marque, — qu'elle soit nationale ou *étrangère*, — mais encore sa *publication* au *Diario official*. C'est une règle absolue, clairement exprimée dans les articles 3 et 33 de la loi, N° 1236, et les articles 1^{er}, 4, 5 et 6 du règlement annexé au décret N° 5424 de 1905; dans l'article 3 de la Convention internationale, dont l'observance a été ordonnée par le décret N° 2380 de 1896, et dans l'article 12

de la Convention promulguée par le décret N° 9233 de 1884.

Il en était de même sous le régime de la loi du 14 octobre 1887.

La *publicité* est une condition indispensable pour la présomption de l'*élément moral* de l'une quelconque des modalités précitées du délit imputé à l'appelant. En face de la loi, une fois la *marque* enregistrée, déposée et *publiée*, tous sont avertis que son usage exclusif appartient à son propriétaire.

La violation de ce droit constitue un délit dont la matérialité contient à elle seule l'*élément intentionnel*: *res ipsa se dolum habet*.

On n'en saurait dire autant en ce qui concerne l'usage du *nom commercial* auquel se réfère le n° 9 de l'article 13 déjà cité, que l'appelant était, en outre, accusé d'avoir enfreint.

Le *nom* individualise le commerçant, comme la *marque* individualise le produit; son inviolabilité est assurée *indépendamment de tout enregistrement, dépôt et publication*, que le *nom* fasse ou non partie de la *marque* enregistrée (loi citée, articles 3 et 13, n° 9; règlement cité, article 4, n° 9). Mais dans le cas concret, il n'y a pas *usurpation d'un nom commercial*: le mot *Quévenne*, employé dans la *marque* contrefaite, n'est que la reproduction de celui que les plaignants⁽¹⁾ emploient dans la partie *nominale* de leur *marque mixte*.

Alors même que ce qui précède ne serait pas suffisant pour l'annulation de la procédure, un autre motif légal conduirait la Chambre au même résultat: le défaut de *saisie judiciaire* du produit contenant la fausse *marque*; saisie qui, selon les articles 21 et 28 de la loi N° 1236, est la *base de la procédure* et la condition pour qu'il puisse être procédé au *corps du délit*.

Le produit qui est joint au dossier n'a pas été *saisi*: ce sont les plaignants eux-mêmes qui l'ont acheté.

En conséquence, la Chambre met hors de cause l'appelant, et condamne les plaignants aux frais.

III

MARQUE INTERNATIONALE. — NON-PUBLICATION DANS LE « DIARIO OFFICIAL ». — NULLITÉ.

(Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, 2^e chambre, 17 mai 1907. — Bertaud Blancard et frères c. Julio de Araujo.)

Vu en conseil et rapporté ce dossier en action pénale pour usage indu de *marques*

(1) F. Genevoix, Homolle et C^{rs}, de St-Denis (France), propriétaires de la *marque internationale* n° 4066 (fer de Quévenne).

industrielles, où sont plaignants *Bertand Blancard et frères* et est accusé *Julio de Araujo*.

L'action sommaire ayant suivi son cours, l'accusé a été mis en accusation par la décision folio 46, décision dont il a interjeté appel.

Considérant :

Que l'effectivité des garanties établies en faveur des marques d'industrie dépend de l'enregistrement, du dépôt et de la *publication* des mêmes marques ;

Que les marques internationales sont dans le même cas, et qu'elles ont besoin d'être déposées et publiées dans les pays de la Convention ;

Que les plaignants ont prouvé que leur marque a été enregistrée au Bureau international de Berne et qu'elle a été déposée à la Junte de Commerce de Rio-de-Janeiro, mais qu'ils n'ont point prouvé que la publication en ait été faite au « *Diario official* » ;

Que cette omission empêche le propriétaire de procéder contre le contrefacteur,

La deuxième chambre de la Cour d'appel décide par arrêt de déclarer l'appel valable et d'ordonner l'annulation de toute la procédure.

Les dépens à la charge des plaignants.

NOTE. — Les décisions rendues par la Cour d'appel de Rio-de-Janeiro nous paraissent être en opposition formelle non seulement avec les dispositions de l'Arrangement de 1891 sur les marques, mais encore avec les prescriptions intérieures établies par le Gouvernement brésilien. C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

La loi brésilienne N° 1236, du 24 septembre 1904, contient bien dans son article 33 les alinéas suivants :

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux Brésiliens ou aux étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire national, moyennant les conditions suivantes :

1° Qu'il existe, entre l'Union et la nation où sont situés lesdits établissements, une convention diplomatique assurant réciprocité de protection aux marques brésiliennes ;...

4° Que l'attestation et l'exposé de la nature de la marque aient été publiés dans le *Diario official*.

Ce texte ne laisse aucun doute en ce qui concerne la protection des marques au bénéfice desquelles on invoque soit un traité particulier, soit même la Convention d'Union du 20 mars 1883. En pareil cas, la publicité prévue par l'article précité est de rigueur.

Mais il n'en est évidemment plus de même lorsqu'il s'agit d'un dépôt effectué en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891. En effet, cet acte a eu pour but essentiel de simplifier et d'unifier autant que possible les formalités de dépôt et d'enregistrement. Il a institué notamment un mode de publicité spécial, nettement spécifié dans l'article 3 en ces termes : « Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant. » En outre, le Règlement d'exécution approuvé par toutes les Administrations en 1902 contient dans son article 5 la disposition suivante : « Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international. »

De la combinaison de ces textes, il résulte à l'évidence : 1° que l'Arrangement de 1891 a établi pour les dépôts internationaux une publicité particulière ; 2° que cette publicité s'exerce par l'intermédiaire de l'organe officiel du Bureau international, celui-ci remettant gratuitement aux Administrations nationales le nombre d'exemplaires nécessaire pour assurer une publicité raisonnable.

Du reste, c'est bien ainsi que le Gouvernement brésilien a compris le sens des choses. En effet, le décret brésilien N° 2747, du 17 décembre 1897, contient les dispositions que voici :

ART. 4. — La Junte commerciale de la capitale fédérale est tenue :

...3° De déposer dans ses archives les marques inscrites dans le registre international, qui lui seront transmises par la Direction générale de l'Industrie avec la notification du Bureau international, en procédant à un examen minutieux pour faire connaître en temps utile au Gouvernement si une de ces marques se trouve dans les conditions indiquées par le susdit article 8 (nos 5 ou 6) de la loi N° 3346, du 14 octobre 1887, et est, comme telle, exclue de la protection sur le territoire de la République.

Les exemplaires des marques internationales seront reliés à la fin de chaque année, et il sera ajouté au volume une table indiquant, dans l'ordre alphabétique, la nature du produit et le nom du propriétaire.

4° De déposer également dans ses archives, quand il les recevra par l'entremise de la Direction générale de l'Industrie, deux des exemplaires de la publication des marques internationales, en remettant les autres à l'Association commerciale de Rio-de-Janeiro et aux junte des divers États, pour que

celles-ci, ainsi que les industriels ou commerçants que cela pourra intéresser, puissent en prendre connaissance.

La partie de ce n° 4 que nous avons soulignée est d'une précision qui ne laisse rien à désirer. Elle a pour portée de supprimer, pour les marques internationales, la publicité du *Diario*, et de la remplacer par celle qui consiste dans le dépôt du journal du Bureau international dans les centres spéciaux où il est à la disposition du public. Une autre interprétation ne se comprendrait pas, car elle semblerait avoir pour effet de créer pour les marques internationales une publicité spéciale en plus de celle ordonnée par la loi pour les autres marques, ce qui est inadmissible. Aussi est-ce en vue de l'application des mesures prévues par ce décret que le Bureau international expédie régulièrement à l'Administration brésilienne des exemplaires de son organe *Les Marques internationales*, dont le nombre lui a été indiqué par cette même Administration. Il ne nous est pas permis de douter que les mesures prescrites par le décret de 1897 aient été prises régulièrement. On en trouve d'ailleurs la preuve dans ce fait que, à diverses reprises, des dépôts nationaux ou internationaux de marques ont été refusés à Rio comme étant en collision avec des marques internationales antérieures. De plus, le jugement du Tribunal fédéral brésilien du 10 mai 1907 montre bien que les dépôts internationaux actuels sont considérés comme légalement valables non seulement par l'Administration locale, mais encore par la plus haute autorité judiciaire du pays. S'il en est ainsi, l'erreur de la Cour d'appel apparaît comme certaine.

Nous ajouterons, à l'appui de ce que nous venons de dire, cette remarque que d'autres pays se sont trouvés en présence d'une situation légale analogue à celle qui se rencontre au Brésil. Ils l'ont tranchée de même en faisant usage des *Marques internationales* comme organe de publicité spécial pour les dépôts internationaux. Certaines administrations ont, comme celle de Rio, constitué un certain nombre de centres où le public peut trouver et consulter l'organe du Bureau de Berne. D'autres, allant plus loin, croient devoir annexer les *Marques internationales* à leur propre organe officiel, à titre de supplément, afin de donner à la publicité son maximum d'extension. Nulle part on n'a songé, jusqu'à ce jour, à contester la valeur légale de ces modes de publicité.

Il est bon de remarquer que la situation créée au Brésil par les arrêts de la Cour d'appel de Rio est particulièrement grave, car ce pays est grand importateur de pro-

duits fabriqués. Il en résulte que, parmi les six mille marques internationales actuellement enregistrées, un grand nombre ont besoin d'être protégées dans le grand État sud-américain. Beaucoup d'intérêts importants seraient ainsi lésés par l'adoption définitive d'un pareil point de vue. Mais comme il est en contradiction flagrante avec l'esprit et le texte de l'Arrangement de 1891, ainsi que du Règlement de 1902, nous ne croyons pas que les choses puissent rester en l'état, et nous sommes persuadés que l'instance suprême réformera des décisions qui reposent visiblement sur une mauvaise interprétation des textes.

Congrès et Assemblées

JAPON

DEUXIÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le deuxième congrès de l'Association pour la protection de la propriété industrielle a eu lieu le 25 mai 1907 à Tsu Ise. Les résolutions suivantes ont été adoptées :

1° Il est désirable que l'Association pour la protection de la propriété industrielle invite les inventeurs du monde entier à se réunir en congrès à Tokio à l'occasion de l'exposition industrielle qui y aura lieu en 1912.

2° Le Gouvernement devrait être invité à consacrer, dans l'exposition industrielle japonaise de 1912, un bâtiment distinct aux brevets et aux autres objets relatifs à la propriété industrielle.

3° Le Gouvernement devrait changer la taxe de brevet en un impôt, et la considérer comme un impôt national direct conférant à celui qui l'a payée le droit électoral et d'autres droits publics.

4° Le Gouvernement devrait être invité à consacrer chaque année une certaine somme à des subsides destinés à aider les inventeurs et les brevetés à poursuivre leurs inventions et à exploiter leurs brevets, ainsi qu'à leur accorder des facilités financières, par la fondation d'une banque spéciale ou par d'autres moyens.

5° Le Gouvernement devrait être invité à établir un office spécial chargé de se livrer à des investigations techniques au sujet des objets et des méthodes intéressant l'industrie nationale et de provoquer des inventions par l'institution de récompenses, et dont le matériel serait accessible au public.

6° Le Gouvernement devrait être invité à prendre des mesures de nature à assurer la protection de la propriété industrielle

en Chine et en Corée, et à appliquer les lois sur la propriété industrielle dans l'île de Sakhaline.

7° Le Gouvernement devrait être invité à établir à Osaka un musée et une bibliothèque où seraient réunis les objets se rapportant aux brevets.

8° Le Gouvernement devrait être invité à soumettre à la 24^e législature des projets modifiant la législation sur la propriété industrielle.

9° Le Gouvernement devrait être invité à établir un tribunal spécial chargé de prononcer sur les appels formés contre les décisions du Bureau des brevets relatives à l'annulation et à la radiation des brevets et aux conflits en matière de brevets, de dessins ou modèles industriels, de modèles d'utilité et de marques de fabrique.

10° Il est désirable que l'Association pour la protection de la propriété industrielle institue une marque spéciale que les membres de l'Association seraient autorisés à apposer sur les marchandises munies de leurs marques, et qui garantirait la bonne qualité de ces marchandises.

11° Le Gouvernement devrait être invité à édicter une loi pour la répression de la concurrence déloyale.

12° Il est désirable que l'Association pour la protection de la propriété industrielle crée un organe destiné à rechercher les atteintes portées à la propriété industrielle.

(*The Industrial Property*, 3 mai 1907.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

CHEMINS DE FER DE L'EMPIRE. — PRIX ACCORDÉS POUR INVENTIONS FAITES PAR DES FONCTIONNAIRES

Chaque année, l'Administration des chemins de fer de l'Empire prévoit dans son budget une certaine somme destinée à des prix pour ceux de ses fonctionnaires et employés qui ont fait des inventions utiles. D'après le *Reichsanzeiger* du 12 juin dernier, elle a distribué de ce chef, pendant l'année 1906, une somme totale de 15,000 marks, à 45 fonctionnaires et employés, pour des inventions contribuant à augmenter la sécurité de l'exploitation des chemins de fer ou leur rendement économique.

LITIGES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CRÉATION DE TRIBUNAUX COMPOSÉS DE JURISTES ET DE TECHNICIENS

Le comité de direction du Congrès commercial allemand a discuté les propositions

faites par la commission qui avait été nommée pour étudier les questions relatives aux brevets, aux modèles et aux marques.

Ces propositions étaient les suivantes :

A. Dans toutes les affaires de brevets, la juridiction sera exercée par un tribunal composé de juristes et de techniciens. Il sera formé pour l'Empire allemand un seul tribunal de ce genre, et les techniciens seront, aussi bien que les juristes, nommés à poste fixe comme juges au Bureau des brevets.

B. En attendant la réalisation de ces *desiderata*, le régime des experts, qui est déjà maintenant en usage, sera perfectionné par l'adoption des mesures suivantes :

1° Les experts devront être appelés à fonctionner dès les premières phases de la procédure.

2° Ils seront autorisés à poser des questions aux parties et aux témoins.

3° Leurs émoluments seront augmentés.

Le comité a rejeté les propositions formulées sous la lettre A, mais il a approuvé celles faites sous la lettre B.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1907, p. 506.)

AUSTRALIE

INDICATIONS DE PROVENANCE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DE 1905 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (INDICATIONS DE PROVENANCE, ETC.)

En octobre dernier, la Chambre de commerce de Londres avait posé au représentant de la Fédération australienne à Londres plusieurs questions concernant l'interprétation à donner aux dispositions contenues dans la loi australienne de 1905 sur le commerce extérieur⁽¹⁾. Nous extrayons les données suivantes des communications que le représentant de la Fédération a faites à la Chambre, après avoir consulté les autorités douanières australiennes :

1° Les négociants anglais paraissent ne pas savoir ce que l'on entend par l'apposition de désignations anglaises sur des marchandises anglaises. La loi exige l'indication du pays d'origine toutes les fois que des désignations anglaises sont appliquées à des marchandises de provenance non anglaise. Ces marchandises et leur emballage doivent toujours porter l'indication du pays d'origine. Il est arrivé, par exemple, que des cigarettes fabriquées en Allemagne ont été désignées comme cigarettes russes. Il a été décidé que cette désignation était de nature à induire en erreur, et les cigarettes en question ont dû être munies de la mention « *made in Germany* ».

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 45.

2° De différents côtés on a demandé qu'il fût permis de désigner les marchandises par les seuls mots de *British* (britannique) ou de *Foreign* (étranger), sans indication précise du pays d'origine. Ces demandes ont été rejetées. Toutes les marchandises tombant sous l'application de la loi doivent porter l'indication précise de leur pays d'origine.

3° Les matières d'argent doivent porter l'indication du pays ou du lieu de leur fabrication. L'indication du poids (lorsqu'elle est fournie) doit faire connaître le poids brut ou le poids net. Si, en cas d'emploi des termes *Sterling Silver* (argent au titre), l'essai démontre que l'argent ne répond pas à cette qualité, la marchandise sera retournée comme faussement marquée. S'agissant de « compositions », si le terme *Silver* est employé, on devra toujours employer l'expression *Imitation Silver*.

4° Les autorités douanières françaises délivrent des certificats attestant la provenance des spiritueux. La douane australienne voit dans ces certificats une garantie suffisante du fait que le produit en question a été fabriqué au moyen de vin de raisins et qu'il peut être qualifié de *Brandy* (eau-de-vie de vin) ou de *Cognac*.

(Extrait d'après l'*Oesterr. Patentblatt*, 1907, p. 507.)

ESPAGNE

INDICATION DE PROVENANCE « TOLEDO » SUR ARTICLES DE COUTELLERIE. — CONFISCATION

Les autorités douanières espagnoles ont de nouveau saisi à l'importation, en vertu de la loi espagnole du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle et du tarif douanier espagnol (article 12, lettre F), des articles de coutellerie allemands qui étaient faussement munis du nom d'une localité espagnole (*Toledo*). Le Ministre prussien du Commerce a saisi cette occasion pour rappeler aux cercles intéressés de l'Allemagne qu'à teneur des articles 124 et suivants de la loi espagnole du 16 mai 1902, il est interdit de faire usage du nom d'un lieu de fabrication pour désigner un produit naturel ou industriel provenant d'un autre lieu. En droit espagnol, le nom d'un lieu de production appartient en commun à tous les producteurs établis dans ce lieu. Une exception est faite à cette règle quand le nom géographique est devenu, dans le langage commercial, une désignation générique du produit. Cette exception ne peut cependant jamais être invoquée en ce qui concerne les vins. Les marchandises portant une fausse indication de provenance doivent, à teneur des dispositions du tarif

douanier, être saisies par les autorités douanières espagnoles.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1907, p. 427.)

ÉTATS-UNIS

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE AUX ILES PHILIPPINES ET À PORTO-RICO

Nous lisons dans le *Bulletin of the United States Trade-Mark Association* du mois d'avril 1907 :

Pour répondre à de nombreuses demandes émanant de nos abonnés, au sujet de la protection des marques de fabrique dans les possessions insulaires des États-Unis, nous publions ce qui suit concernant la condition des marques aux Philippines et à Porto-Rico⁽¹⁾.

Ainsi que cela a été établi lors du vote de la loi de 1905, il est hors de doute que la législation des États-Unis sur les marques de fabrique est applicable aux Philippines et à Porto-Rico. Cela revient à dire que, moyennant l'enregistrement opéré aux États-Unis, le propriétaire d'une marque de fabrique peut faire usage, devant les cours fédérales des Philippines et de Porto-Rico, de tous les moyens de recours dont il disposerait devant les tribunaux des États-Unis. Toutefois, il existe dans chacune de ces îles des lois spéciales concernant l'enregistrement des marques.

La loi locale des Philippines est établie sous la forme d'une résolution de la Commission chargée d'administrer l'archipel. Elle a été promulguée le 6 mars 1903 et est encore en vigueur. Cette loi est très analogue aux lois locales de plusieurs États de l'Union. Elle prévoit l'enregistrement au Bureau des brevets, *copyrights* et marques des Philippines, ainsi que des pénalités en cas de contrefaçon et de concurrence déloyale. Le certificat d'enregistrement obtenu en vertu du statut local ne constitue qu'une présomption légale à l'égard du droit exclusif de celui qui le possède. D'autre part, la loi prévoit expressément que la partie plaignante peut, dans un procès civil intenté devant les tribunaux locaux, obtenir des dommages et intérêts et une interdiction de continuer (*injunction*), même sans enregistrement préalable, en fournissant la preuve qu'elle a fait usage de la marque pendant un espace de temps suffisant, en sorte que l'emploi de la marque par un tiers pourrait causer un dommage au premier usager et tromper le public, en le portant à croire que les produits ainsi marqués ont été fabriqués par le plaignant. En outre, les dis-

positions pénales de la loi (2500 dollars d'amende ou 3 ans de prison au plus en cas de contrefaçon, 2000 dollars d'amende ou 2 ans de prison au plus en cas de concurrence déloyale) ne semblent nullement dépendre du fait que la marque que l'on veut faire protéger ait été enregistrée conformément à la loi locale. Toutefois, il est hors de doute que, en cas de procès devant les tribunaux locaux, le fait de l'enregistrement faciliterait beaucoup la preuve de l'existence du droit et au point de vue légal il aurait de l'utilité, bien qu'il ne confère par lui-même aucun droit essentiel.

A Porto-Rico, le code civil autorise l'enregistrement de la marque au Secrétariat de l'île ; le délai de protection est de 20 ans avec faculté de renouvellement. Le code pénal qualifie délit la contrefaçon d'une marque de fabrique enregistrée à Porto-Rico ou aux États-Unis. Ainsi, il apparaît que les marques enregistrées aux États-Unis sont protégées dans l'île, par le code pénal, sur le même pied que les marques locales, et, par suite, il semble inutile de déposer à Porto-Rico les marques qui le sont déjà aux États-Unis. Les dispositions de la loi locale ont donc de l'utilité seulement pour la protection des marques qui ne sont pas enregistrées aux États-Unis, quelle que soit la nationalité du propriétaire.

Pendant la période de l'occupation militaire de l'île par les États-Unis, on promulgua un règlement portant que les marques enregistrées aux États-Unis, dont un certificat légalisé serait déposé au Secrétariat de Porto-Rico, jouiraient de la protection dans l'île. Ces dispositions transitoires ont été remplacées par les codes civil et pénal. Néanmoins, le Secrétaire de Porto-Rico nous informe que l'on continue de faire auprès de lui des dépôts de certificats. À défaut de toute décision légale, ce fonctionnaire ne peut indiquer la portée de tels dépôts. Il estime que cette formalité ne saurait nuire, et qu'elle peut être utile. Il ne connaît d'ailleurs aucun autre argument en sa faveur.

HONGRIE

RECUEIL INDICANT LES INVENTIONS IMPORTANTES POUR LE PAYS

L'Office des brevets s'occupe de la composition d'un recueil comprenant les inventions et les perfectionnements se rapportant aux articles industriels les plus importants et de grande consommation, sans égard à la question de savoir s'il s'agit d'inventions nationales ou étrangères.

Ce recueil, muni d'illustrations en tant que de besoin, paraîtra périodiquement et

(1) V. sur le même sujet les renseignements publiés dans notre *Recueil général* et dans la *Propriété industrielle*, 1902, p. 49 ; 1903, p. 106 et 109.

sera largement distribué aux cercles intéressés.

On commencera par publier la compilation des inventions se rapportant aux machines et engins agricoles. Puis ce sera le tour des machines, instruments, outils, appareils et mécanismes se rapportant à l'électricité; la troisième série traitera des machines hydrauliques, et ainsi de suite.

Une des conséquences, et non la moindre, de la réalisation de ce projet, sera de mettre en relief l'utilité qu'il y a à faire usage d'inventions nouvelles, et d'activer les relations commerciales entre consommateurs et producteurs.

Comme l'organisation et l'exécution d'une pareille entreprise exige une grande circonspection, il a été créé au sein de l'Office des brevets un comité ayant pour mission d'établir un programme et d'arrêter les mesures nécessaires pour mener à chef le projet.

Ce comité comprend, outre trois juges de l'Office désignés par le président, des représentants: de l'École primaire supérieure de l'industrie, de l'Association nationale des industriels, de l'Union hongroise des fabricants de machines, de la Corpo-

ration des ingénieurs-conseils, et de l'Association nationale des économistes.

Une conférence a eu lieu récemment sous la présidence du président de l'Office. Il a été décidé qu'un comité de rédaction aurait à s'occuper des détails de ce recueil, dont l'utilité et l'importance incontestables ont été reconnues par tous les assistants.

PAYS-BAS

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — CONTRE-FAÇONS NOMBREUSES

La législation des Pays-Bas ne contient actuellement aucune disposition relative à la protection des dessins et modèles; aussi les usurpations commises dans ce domaine de la propriété industrielle sont-elles plus nombreuses dans ce pays que dans ceux où la protection est régulièrement organisée. L'Association néerlandaise des métiers et des industries artistiques avait chargé une commission de faire une enquête sur l'étendue que pouvait avoir dans le pays la contrefaçon des dessins et modèles. Cette commission s'est adressée à un certain nombre d'industriels, en les priant de vouloir bien lui faire part des

expériences qu'ils avaient faites dans ce domaine. Sur 25 réponses, 23 se plaignaient de ce que les dessins et modèles étaient contrefaits sur une grande échelle. Il en résulterait pour les intéressés non seulement un dommage matériel considérable, mais encore une atteinte à leur réputation artistique, car les contrefacteurs ne respectent pas la valeur artistique des modèles imités, et font subir à ces derniers des altérations qui les déprécient. D'autre part, l'industriel honnête, s'il veut soutenir la concurrence, doit lui-même s'approprier les modèles d'autrui. La situation sera tout autre quand les industriels sauront que leurs propres modèles seront protégés.

Se basant sur les réponses reçues, la commission est arrivée à la conclusion qu'une protection plus efficace de l'industrie artistique aux Pays-Bas était devenue une nécessité. Aussi l'Association a-t-elle décidé de demander à la seconde Chambre l'élaboration d'une législation protectrice de l'industrie artistique, et de chercher à amener d'autres sociétés, qui se sont déjà prononcées précédemment dans le même sens, à se joindre à ses efforts.

(D'après l'*Oesterr. Patentblatt*, 1907, p. 426.)

Statistique

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT LES ANNÉES FISCALES FINISSANT LES 30 JUIN 1905 ET 1906

Nous extrayons les données suivantes des rapports fournis par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur les années fiscales finissant les 30 juin 1905 et 1906 :

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1905	1906		1905	1906
Demandes de brevets d'invention	52,323	55,619	Brevets retenus pour cause de non-paiement de la		
Demandes de brevets pour dessins	749	821	taxe finale	5,154	5,193
Demandes de redélivrance de brevets	174	172	Brevets expirés	19,567	20,682
Demandes d'enregistrement de marques de fabrique	11,298	10,888	Demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la		
Demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,236	943	taxe finale n'a pas encore été payée	9,617	10,378
Demandes d'enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>)	448	438			
Caveats déposés	1,846	1,938			
Renonciations déposées	9	4			
Appels de fond	1,081	1,413			
Total	69,164	72,236			
Brevets délivrés	29,680	31,070			
Brevets délivrés pour dessins	458	633			
Brevets redélivrés	128	134			
Marques de fabrique enregistrées	1,426	10,408			
Étiquettes enregistrées	1,028	741			
Imprimés (<i>prints</i>) enregistrés	345	354			
Total	33,065	43,340			

Recettes et dépenses

Recettes	\$ 1,737,334.44	\$ 1,811,297.84
Dépenses	» 1,472,467.51	» 1,538,149.40
Excédent de recettes	\$ 264,866.93	\$ 273,148.44

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1899	40,320
» » » 1900	45,270
» » » 1901	48,075
» » » 1902	51,258
» » » 1903	54,256
» » » 1904	55,468
» » » 1905	66,228
» » » 1906	68,881

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

Au 30 juin 1899	2,989
» » » 1900	3,564
» » » 1901	7,683
» » » 1902	11,042
» » » 1903	9,842
» » » 1904	13,069
» » » 1905	16,077
» » » 1906	21,958

**DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1905 ET 1906**

Recettes

	1905	1906
Demandes de brevets	\$ 1,626,280. —	\$ 1,597,226. —
Vente d'imprimés, copies, etc.	132,116. 80	» 144,680. 08
Enregistrement de transmissions	27,268. 52	» 27,298. —
Abonnements à la Gazette officielle	13,251. 32	» 15,025. 30
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes	7,841. 50	» 6,692. —
Total des recettes	\$ 1,806,758. 14	\$ 1,790,921. 38

Dépenses

Traitements	\$ 853,894. 70	\$ 900,600. 38
Bibliothèque	2,145. 37	» 2,147. 82
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	701. 77	» 685. 15
Fouritures de bureau	12,748. 87	» 13,830. 59
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	3,483. 75	» 3,199. 15
Gazette officielle (illustrations)	71,791. 40	» (*) 37,562. 80
Photolithographie	125,571. 82	» 127,823. 91
Impression et reliure	395,251. 38	» 442,920. 72
Mobilier et tapis	7,822. 46	» 7,424. 77
Téléphones	1,062. 90	» 772. 78
Magasinage des modèles	—	» 10,000. —
Divers	5,158. 80	» 7,923. 13
Total des dépenses	\$ 1,479,633. 22	\$ 1,554,891. 20

Recettes	\$ 1,806,758. 14	\$ 1,790,921. 38
Dépenses	» 1,479,633. 22	» 1,554,891. 20
Excédent des recettes	\$ 327,124. 92	\$ 236,030. 18

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 5,863,866. 76	\$ 6,190,991. 68
Excédent de recettes de l'année	327,124. 92	» 236,030. 18
Avoir au 1^{er} janvier	\$ 6,190,991. 68	\$ 6,427,021. 86

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1905	1906
Nombre des demandes:		
de brevets d'invention	54,034	55,471
» » pour dessins	781	806
» redélivrances de brevets	156	205
Total	54,971	56,482
Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,896	1,885
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	16,224	8,493
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,068	844
A reporter	19,188	11,222

(*) Depuis le 1^{er} juillet 1906 la Gazette officielle est imprimée en entier par l'imprimerie du gouvernement.

	1905	1906
Report	19,188	11,222
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés	467	419
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	5	9
» des appels interjetés	1,266	1,390
Total	20,926	13,040

Nombre total des demandes exigeant des recherches 17,004 10,602

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins 30,270 31,806

Nombre des brevets redélivrés 129 159

Total 30,399 31,965

Nombre des marques de fabrique enregistrées 4,490 10,568

» des étiquettes enregistrées 830 709

» des imprimés enregistrés 359 656

Total 5,679 11,933

Nombre des brevets expirés pendant l'année 19,585 23,360

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale 5,208 5,021

Nombre des demandes de brevet accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée 11,036 10,800

Nombre des marques de fabrique en voie de publication — 11,756

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1905	1906
États-Unis	26,978	28,335
Allemagne	987	991
Angleterre	770	852
Écosse	72	66
Irlande	19	15
Canada	413	461
Cap	2	3
Transvaal	—	38
Inde	10	5
Australie occidentale	8	6
Australie du Sud	5	9
Nouvelle-Galles-du-Sud	34	26
Nouvelle-Zélande	56	60
Queensland	3	7
Victoria	31	58
Autres possessions britanniques	34	17
Argentine (République)	7	5
Autriche-Hongrie	125	133
Belgique	40	61
Brésil	2	6
Chili	4	4
Chine	1	—
Cuba	12	8
Danemark	31	28
Égypte	3	—
Espagne	7	6
France	303	315
Guatemala	—	3
Haïti	—	4
Italie	40	34
Japon	13	11
Mexique	13	25
Norvège	14	19
Pays-Bas	20	19
Portugal	1	2
Russie	45	28
Suède	75	61
Suisse	89	78
Divers	3	7
Total	30,270	31,806

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION AU 31 DÉCEMBRE 1905

C. Brevets délivrés, classés d'après leur nature

1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	Total
—	6	9	18	24	33	30	21	12	67	145	365

B. Brevets demandés et délivrés, classés par pays d'origine⁽¹⁾

[illegible]

(1) Ce tableau indique le nombre des brevets demandés chaque année et le nombre des demandes de cette même année qui ont abouti à la délivrance d'un brevet.

F. Tableau des brevets délivrés⁽¹⁾, classés par branche d'industrie

Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés		Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés	
	1905	1895 à 1905		1905	1895 à 1905
1. Traitement des minerais	1	7	47. Éléments de machines	32	262
2. Boulangerie	7	44	48. Travail des métaux, chimique	1	17
3. Industrie du vêtement	4	32	49. Travail des métaux, mécanique	13	171
4. Éclairage, sauf celui à l'électricité	31	243	50. Meunerie	3	35
5. Mines	—	5	51. Instruments de musique	5	32
6. Bière, eaux-de-vie, etc.	14	113	52. Machines à coudre et à broder	5	40
7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	5	16	53. Aliments	22	165
8. Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	19	109	54. Objets en papier, etc.	9	52
9. Brosserie et pinceaux	1	11	55. Fabrication du papier	1	20
10. Combustibles	7	65	56. Harnais	2	18
11. Reliure	3	24	57. Photographie	12	71
12. Appareils et procédés chimiques	10	165	58. Presses, etc.	4	16
13. Chaudières à vapeur	24	147	59. Pompes	2	40
14. Machines à vapeur	11	114	60. Régulateurs pour moteurs	2	19
15. Imprimerie	20	188	61. Sauvetage	5	40
16. Fabrication des engrais	2	15	62. Exploitation des salines	—	—
17. Production de la glace et du froid	4	39	63. Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	30	333
18. Fabrication du fer	—	9	64. Ustensiles d'auberge	26	195
19. Construction des chemins de fer et routes	4	60	65. Construction navale et marine	19	154
20. Exploitation des chemins de fer	27	281	66. Abatage	1	24
21. Appareils et machines électriques	78	609	67. Aiguisage et polissage	2	17
22. Matières colorantes, vernis, laques, etc.	5	61	68. Serrurerie	10	132
23. Huiles et graisses	2	54	69. Outils tranchants, etc.	3	8
24. Chauffage industriel	8	133	70. Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	11	55
25. Machines à tresser et à tricoter, etc.	1	27	71. Chaussures	3	33
26. Fabrication du gaz	8	277	72. Armes à feu, projectiles, travaux de défense	39	313
27. Souffleries et ventilation	2	29	73. Corderie	—	2
28. Tannerie	2	27	74. Signaux	9	49
29. Fibres textiles	—	6	*75. Chimie (fabrication en grand comme celle de la soude).	—	16
30. Hygiène	7	88	75. Sculpture, peinture, beaux-arts	6	6
31. Fonderie	1	18	76. Filature	5	24
32. Verre	4	51	77. Articles de sport, etc.	5	40
33. Articles de voyage	2	26	78. Explosifs, etc.	5	80
34. Machines, ustensiles, etc., de ménage	46	284	79. Tabac, etc.	6	73
35. Appareils de levage	5	53	80. Poterie, ciments, etc.	39	218
36. Chauffage et ventilation	15	160	81. Moyens de transport et emballage	13	82
37. Construction	15	146	82. Séchoirs, rôtissage, etc.	4	55
38. Travail et conservation du bois	12	138	83. Horlogerie	1	20
39. Corne, ivoire, etc.	3	32	84. Travaux hydrauliques, etc.	2	20
40. Métallurgie	2	41	85. Conduites d'eau et canalisation	8	67
41. Chapellerie et feutres	—	2	86. Tissage	12	62
42. Instruments	17	244	87. Outils	3	20
43. Avant 1901: Vannerie	—	1	88. Moteurs à vent et à eau	3	42
43. Après 1901: Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques	7	40	89. Fabrication du sucre et de l'amidon	3	26
44. Mercerie et articles pour fumeurs	14	60	Totaux	941	8,149
45. Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	94	536			
46. Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	11	155			

* Le contenu de cette classe a été attribué, depuis 1901, à la classe 12.

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.